

Catégories

Recherche



Version imprimable

Vous êtes dans : [Habitation](#) > [Accessoire](#)

Dernière mise à jour : 07 mars 2012 - 15 h 22

Montréal-Nord - Abri temporaire pour automobiles ou pour piétons

Identification

Arrondissement de Montréal-Nord

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Division des permis et des inspections

4243, rue de Charlevoix

Montréal-Nord (Québec) H1H 5R5

Télécopieur : 514 328-5557

Renseignements

Bureau du citoyen

4243, rue de Charlevoix

Montréal-Nord (Québec) H1H 5R5

Téléphone : 311 (de l'extérieur de l'île de Montréal : 514 872-0311)

Télécopieur : 514 328-4055

Courriel : montreal-nord@ville.montreal.qc.ca

Heures d'accueil

Lundi à jeudi : de 8 h à 16 h 30

Vendredi : de 8 h à 13 h

Description

Un abri temporaire d'automobiles ou pour piétons signifie une construction composée d'une armature métallique démontable recouverte d'une toile translucide et servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles ou servant à recouvrir trottoir, rampe ou ascenseur.

Abri d'automobile

Les abris d'auto temporaires sont autorisés uniquement pour les bâtiments résidentiels.

Les abris pour piétons temporaires sont autorisés pour tous les bâtiments.

Le nombre maximum d'abris par terrain est fixé à un abri double ou deux abris simples et un abri pour piétons.

Seuls sont permis les abris préfabriqués prévus à cet effet, dont la hauteur ne dépasse pas 3,1 mètres (10 pi) et pouvant être assemblés ou démontés rapidement et construits d'une structure faite de tubes en acier galvanisé, recouverte d'une toile imperméabilisée, translucide, ignifuge, synthétique, d'une fibre d'un ton blanc et d'une épaisseur de 0,006 mm ou l'équivalent.

De plus, lorsque l'abri est érigé à moins de 4,5 mètres (15 pi) du pavage de la rue, une fenêtre en plastique clair ou l'équivalent d'environ 1 mètre (39 po) de large par 0,7 mètre (27 po) de hauteur doit être installée de chaque côté de l'abri, à environ 1 mètre du sol.

L'abri d'auto doit être installé sur un espace de stationnement pavé ou sur la voie d'accès pavée à cet espace, à une distance minimale de 2,5 mètres (8 pi 2 po) de la chaussée et à au moins 1 mètre (3 pi 3 po) des lignes latérales, à l'exception des abris situés sur une ligne mitoyenne faisant face à une allée de circulation pour les bâtiments jumelés ou en rangées.

L'abri d'auto ne doit servir à aucun autre usage que celui d'y stationner des véhicules automobiles et ne peut être chauffé.

Abri pour piétons

L'abri pour piétons est autorisé **uniquement** pour protéger un trottoir, une rampe ou un ascenseur utilisé par une personne handicapée devant se déplacer en chaise roulante. Cet abri doit être situé à un minimum de 1 mètre du trottoir (39 po).

Cadre légal

Réglementation d'arrondissement

Règlement de zonage (à venir)

Durée

Accès direct

[Identification](#)[Description](#)[Cadre légal](#)[Durée](#)

L'installation d'un abri d'auto est permise du 1^{er} novembre au 1^{er} avril

Note : Même la structure métallique n'est pas autorisée en dehors de cette période.

Montréal 



Réseau ACCÈS MONTREAL

Un numéro unique : **311**

Points de services

Nous joindre

Suivez-nous sur



Services en ligne

Constats d'infraction

Évaluation foncière

Info-Collectes

Info-Remorquage

Procès sur rendez-vous

Rapports d'accident

Règlements municipaux

Tous les services »

Annonces de la Ville

Communiqués

Appels d'offres

Avis publics

Carrières

Utilitaires

Index A-Z

Banque d'infos municipales